

BGE 20110517_33362_04 vom 17. Mai 2011

Bundesgericht (BGE), 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20110517_33362_04

FR: BGE 20110517_33362_04 du 17 mai 2011

IT: BGE 20110517_33362_04 del 17 maggio 2011

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE et TURQUIE: Art. 8 CEDH. Obligations positives des autorités nationales de prendre des mesures adéquates pour assurer l'exécution rapide de décisions judiciaires accordant au père l'autorité parentale et la garde de l'enfant enlevé par la mère. La non-restitution de l'enfant par la mère à la suite de l'exercice de son droit de visite entre dans le champ d'application de la Convention de la Haye à laquelle la Turquie et la Suisse sont parties. En l'espèce, les autorités suisses et turques ont accompli de nombreux actes d'investigation et ont suivi toutes les démarches imposées par leur droit national et les conventions internationales pour assurer la remise de l'enfant au parent titulaire du droit de garde. Malgré le laps de temps écoulé entre l'enlèvement de l'enfant et son retour en Turquie, les autorités ont atteint le résultat souhaité et n'ont pas manqué à leurs obligations positives résultant des faits litigieux (ch. 59 - 77). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Inhaltsangabe des BJ(2. Quartalsbericht 2011) Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Kindsentführung durch die Mutter. Der Beschwerdeführer rügt, dass die schweizerischen Behörden die Entführung seines Kindes durch die Mutter aus der Türkei in die Schweiz nicht mit der gebotenen Sorgfalt und Zügigkeit untersucht hätten. Der Gerichtshof weist darauf hin, dass beide Vertragsstaaten eng zusammengearbeitet haben und die Schweizer Stellen den verschiedenen Hinweisen jeweils umgehend nachgegangen sind. Dass die Bemühungen nicht immer nach dem Wunsch des Beschwerdeführers erfolgt sind, lässt sie noch nicht als unzureichend erscheinen. Dies gelte auch für die Dauer der Suche nach dem Kind, welche ohne Phasen der Inaktivität stetig vorangetrieben worden sei. Keine Verletzung von Art. 8 EMRK durch die Schweiz (einstimmig).

Regeste SUISSE et TURQUIE: Art. 8 CEDH. Obligations positives des autorités nationales de prendre des mesures adéquates pour assurer l'exécution rapide de décisions judiciaires accordant au père l'autorité parentale et la garde de l'enfant enlevé par la mère. La non-restitution de l'enfant par la mère à la suite de l'exercice de son droit de visite entre dans le champ d'application de la Convention de la Haye à laquelle la Turquie et la Suisse sont parties. En l'espèce, les autorités suisses et turques ont accompli de nombreux actes d'investigation et ont suivi toutes les démarches imposées par leur droit national et les conventions internationales pour assurer la remise de l'enfant au parent titulaire du droit de garde. Malgré le laps de temps écoulé entre l'enlèvement de l'enfant et son retour en Turquie, les autorités ont atteint le résultat souhaité et n'ont pas manqué à leurs obligations positives résultant des faits litigieux (ch. 59 - 77). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Synthèse de l'OFJ(2ème rapport trimestriel 2011) Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; enlèvement d'un enfant par sa mère. Le requérant fait valoir que les autorités suisses n'auraient pas examiné avec le soin et la diligence nécessaires l'enlèvement de son enfant par la mère de celui-ci de la Turquie vers la Suisse. La Cour releva que les deux Etats avaient collaboré étroitement et que les autorités suisses avaient

donné suite sans délai aux indications reçues. Le fait que les efforts entrepris ne correspondirent pas toujours aux souhaits du requérant ne suffirait pas à ce qu'ils doivent être analysés en manquements. Il en irait de même pour la durée de la recherche de l'enfant, que les autorités auraient fait avancer de manière constante, sans phases d'inactivités. Pas de violation de l'art. 8 CEDH par la Suisse (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE et TURQUIE: Art. 8 CEDH. Obligations positives des autorités nationales de prendre des mesures adéquates pour assurer l'exécution rapide de décisions judiciaires accordant au père l'autorité parentale et la garde de l'enfant enlevé par la mère. La non-restitution de l'enfant par la mère à la suite de l'exercice de son droit de visite entre dans le champ d'application de la Convention de la Haye à laquelle la Turquie et la Suisse sont parties. En l'espèce, les autorités suisses et turques ont accompli de nombreux actes d'investigation et ont suivi toutes les démarches imposées par leur droit national et les conventions internationales pour assurer la remise de l'enfant au parent titulaire du droit de garde. Malgré le laps de temps écoulé entre l'enlèvement de l'enfant et son retour en Turquie, les autorités ont atteint le résultat souhaité et n'ont pas manqué à leurs obligations positives résultant des faits litigieux (ch. 59 - 77). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Sintesi dell'UFG(2° rapporto trimestriale 2011) Diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); rapimento di un bambino da parte della madre. Il ricorrente lamenta il fatto che le autorità svizzere non avrebbero indagato con sufficiente meticolosità e celerità le circostanze del rapimento dalla Turchia alla Svizzera del proprio figlio ad opera della madre. La Corte ricorda che i due Stati hanno collaborato a stretto contatto e che le autorità svizzere hanno prontamente verificato tutte le indicazioni ricevute. Il fatto che gli sforzi intrapresi non abbiano soddisfatto del tutto le aspettative del ricorrente, non li qualifica ancora come insufficienti. Lo stesso vale anche per la durata delle ricerche del bambino, portate avanti in modo costante e ininterrotto. Nessuna violazione dell'articolo 8 CEDU da parte della Svizzera (unanimità).

Erwägungen

E. 47

Le premier requérant se plaint de l'inactivité des autorités turques et suisses qui auraient manqué à leur obligation de prendre des mesures adéquates pour assurer l'exécution rapide des décisions de justice rendues en l'espèce et favoriser, en vertu de la Convention de La Haye, le retour immédiat de son fils en Turquie, où il avait sa résidence habituelle. Il se plaint que le manque de diligence des autorités en question a constitué une rupture des liens familiaux entre lui et son enfant. Les requérants invoquent les articles 8 et 13 de la Convention. Etant donné la formulation des griefs, la Cour les examinera sous le seul angle de l'article 8 qui se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » A. Sur la recevabilité

E. 48

Le gouvernement turc ne soulève aucune objection à la recevabilité de cette partie de la requête.

E. 49

Le gouvernement suisse soulève des exceptions en deux branches : 1. L'exception tirée du non-épuisement des voies de recours internes

E. 50

Le gouvernement suisse excipe du non-épuisement des voies de recours internes, faisant valoir que le grief tiré en substance de la violation de l'article 8 de la Convention n'a pas fait l'objet d'une procédure devant les autorités internes. 51. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle parvient ci-dessous, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner l'exception du Gouvernement. 2. L'exception tirée de l'absence de qualité de victime 52. Le gouvernement suisse souligne que les activités déployées par les autorités nationales ont produit le résultat voulu par les requérants, et que ces derniers ne sauraient être considérés comme victimes d'une violation du droit au respect de la vie familiale. 53. Les requérants s'opposent à cet argument. 54. La Cour observe que le premier requérant ne se plaint pas du non-retour de l'enfant mais dénonce l'inactivité des autorités suisses et l'exécution tardive des décisions de justice rendues afin de favoriser le retour immédiat de l'enfant, sur le fondement de la Convention de La Haye. Partant, l'exception du Gouvernement ne saurait être retenue. 55. La Cour constate que le grief n'est pas manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. En outre, il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Thèses des parties a) Les Gouvernements i. Le gouvernement turc 56. Rappelant les mesures multiples et variées adoptées par les autorités judiciaires et policières turques ainsi que leur collaboration étroite avec les autorités suisses dans la recherche de l'enfant enlevé par sa mère et son oncle, le Gouvernement estime que l'obligation positive de protéger le droit à la vie privée et familiale des requérants a ainsi été pleinement assumée par les autorités turques. ii. Le gouvernement suisse 57. Le gouvernement suisse rappelle que la police fédérale, l'O.F.J., le bureau central national d'Interpol à Berne et les juridictions nationales ont donné suite à toutes les informations fournies par les autorités turques et le premier requérant afin d'assurer une collaboration étroite avec eux pour localiser l'enfant et procéder rapidement au retour à sa résidence habituelle. A cet égard, le Gouvernement soutient que les autorités suisses n'ont pas manqué à leurs obligations découlant de l'article 8 de la Convention. Par ailleurs, s'agissant du refus de l'O.F.J. d'autoriser la mise sur écoute concernant les numéros de téléphone transmis par l'autorité centrale turque, le Gouvernement rappelle qu'il appartenait aux autorités turques de recourir au mécanisme de l'entraide pénale internationale pour que les autorités judiciaires suisses ordonnent une commission rogatoire ayant pour objet la mise en oeuvre d'une surveillance téléphonique. b) Les requérants 58. Dénonçant l'inactivité des autorités turques et suisses pour assurer l'exécution rapide des décisions de justice rendues et favoriser le retour immédiat de l'enfant, le premier requérant affirme avoir pris toutes les initiatives pour leur fournir des informations nécessaires relatives à la localisation de son enfant. Il fait valoir qu'il s'est rendu à plusieurs reprises en Suisse afin d'effectuer lui-même des recherches pour retrouver son fils. Ainsi, par ses propres moyens, il a pris contact avec des témoins ayant vu les fugitifs et identifié les numéros de téléphone qu'ils utilisaient. Le requérant se plaint notamment que bien qu'il eût mis à la disposition de la justice suisse ces numéros de téléphone mobile afin que les fugitifs soient localisés et interpellés, le juge d'instruction de Lausanne n'avait pas autorisé

la mise en oeuvre d'une surveillance téléphonique. Ayant ainsi tout essayé pour inciter les autorités turques et suisses à adopter les mesures propres à lui permettre de récupérer son fils, le requérant dénonce le manque de diligence des autorités, qui a provoqué une rupture de ses liens familiaux avec son fils. 2. Appréciation de la Cour 59. La Cour note d'emblée qu'il n'est pas contesté que, pour le premier requérant et son fils, dont la garde lui a été attribuée, continuer à vivre ensemble représente un élément fondamental qui relève de la vie familiale, au sens du premier paragraphe de l'article 8 de la Convention, lequel est donc applicable en l'espèce (Tapia Gasca et D. , précité, § 93). 60. La Cour a eu plusieurs fois l'occasion d'élaborer et de développer les principes directeurs qui doivent la guider pour déterminer si, confrontées à l'enlèvement d'un enfant, les autorités d'un Etat partie à la Convention ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8 de la Convention. 61. Au vu des principes qui se dégagent de sa jurisprudence, la Cour rappelle que l'article 8 de la Convention implique le droit d'un parent à des mesures propres à le réunir à son enfant et l'obligation pour les autorités nationales de les prendre (Maumousseau et Washington, précité, § 83). 62. Le point décisif consiste donc à savoir si les autorités nationales ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour faciliter l'exercice des droits de garde, de visite ou d'autorité parentale reconnus à un parent par la législation applicable ou résultant de décisions judiciaires. 63. Toutefois, l'obligation pour les autorités nationales de prendre des mesures à cet effet n'est pas absolue. La nature et l'étendue des actions requises dépendent des circonstances de chaque espèce. Pour ce qui est plus précisément des obligations positives que l'article 8 de la Convention fait peser sur les Etats contractants en matière de réunion d'un parent à ses enfants, celles-ci doivent s'interpréter à la lumière de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Tapia Gasca et D., précité, § 90). 64. Dans le préambule de ce dernier instrument, les Parties contractantes expriment leur conviction que « l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde » et soulignent leur volonté de « protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et d'établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite ». Ces dispositions, considérées à la lumière de l'article 7 de ladite convention, qui dresse une liste non exhaustive de mesures que doivent prendre les Etats pour assurer le retour immédiat des enfants, doivent être perçues comme exprimant l'objet et le but, au sens de l'article 31 § 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de la Convention de La Haye (Tapia Gasca et D., précité, § 91). 65. Dans ce contexte, la Cour note par ailleurs que l'adéquation d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en oeuvre. En effet, les procédures relatives à l'attribution de l'autorité parentale, y compris l'exécution des décisions rendues à leur issue, exigent un traitement urgent, car le passage du temps peut avoir des conséquences irréversibles pour les relations entre les enfants et celui des parents qui ne vit pas avec eux (Tapia Gasca et D., précité, § 92). 66. En l'espèce, la non-restitution de l'enfant du premier requérant par son ex-épouse, à la suite de l'exercice par elle de son droit de visite, entre assurément dans le champ d'application de la Convention de La Haye, à laquelle la Turquie et la Suisse sont parties. 67. La Cour rappelle que dans ses articles 3, 7, 12 et 13, la Convention de La Haye contient tout un ensemble de mesures tendant à assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant. Conformément à ces articles, les autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes

dans leurs États respectifs pour assurer le retour immédiat des enfants (voir, mutatis mutandis, Tapia Gasca et D., précité, § 103). 68. La Cour doit examiner la question de savoir si, à la lumière des obligations découlant tant du droit interne que du droit international, les autorités turques et suisses ont déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du premier requérant au retour de son enfant et le droit de ce dernier à rejoindre son père. i. S'agissant des obligations incombant aux autorités turques

69. La Cour note à titre liminaire que, à peine un jour après la saisine du juge de l'exécution auprès du tribunal de Bursa par le premier requérant, son ex-épouse avait franchi la frontière turco-bulgare avec leur fils en utilisant des documents falsifiés. 70. La Cour estime qu'il est indéniable qu'une fois la soustraction illicite de l'enfant constatée, les juridictions saisies de l'affaire ont pris de nombreuses mesures conformément à la législation en vigueur, au cours de l'année qui a suivi l'enlèvement d'enfant. Ainsi, à la suite des informations fournies par le requérant et de la plainte déposée par ce dernier, le parquet d'Edirne a ouvert une instruction contre l'ex-épouse du requérant et le frère de celle-ci pour utilisation de faux passeports. Des ordonnances ont été rendues par les juridictions nationales afin d'interdire la sortie de l'enfant du territoire turc et de prendre des mesures de contrôle appropriées en cas de retour de celui-ci en Turquie. Le procureur près la cour d'assises d'Istanbul a engagé des poursuites pénales contre N.T. et son frère Y.Ö. pour faux et usage de faux. Lors de la procédure pénale, un mandat d'arrêt national et une notice rouge de recherche à l'égard de N.T. et Y.Ö. furent émis (paragraphe 11-16 ci-dessus). Par ailleurs, après avoir recueilli toutes les informations concernant les intéressés, le bureau central national d'Interpol à Ankara a diffusé des notices jaune et rouge dans tous les pays membres d'Interpol (paragraphe 30 ci-dessus). 71. Entre-temps, après avoir obtenu des informations relatives à la localisation des intéressés en Suisse, l'autorité centrale auprès du ministère de la Justice turc a saisi immédiatement l'O.F.J. afin que soient prises toutes les mesures nécessaires pour assurer le retour de l'enfant (paragraphe 22 ci-dessus). La Cour observe que, transmettant d'une manière systématique et transparente toutes les informations issues des procédures pénales devant les autorités nationales et les informations fournies par le requérant à l'O.F.J., l'autorité centrale turque a mené une collaboration étroite avec les autorités suisses en vue de retrouver les fugitifs et de favoriser le retour de l'enfant en Turquie (paragraphe 22-41 ci-dessus). ii. S'agissant des obligations incombant aux autorités suisses

72. La Cour relève qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le fils du premier requérant a été emmené en Suisse et retenu illicitement par sa mère. 73. La Cour observe qu'après avoir reçu la demande de l'autorité centrale turque, l'O.F.J. a procédé immédiatement à la recherche des intéressés pour les localiser et exécuter les décisions rendues pour le retour de l'enfant en Turquie. Suivant les informations fournies par les autorités turques et le premier requérant, la police fédérale a interrogé les témoins indiqués, effectué des recherches dans les écoles et les locaux où les fugitifs avaient été aperçus (paragraphe 25-27 et 36 ci-dessus). La Cour note par ailleurs qu'un mandat d'amener a été délivré par la police cantonale du Jura à l'encontre de la mère et de l'oncle du second requérant pour enlèvement d'enfant (paragraphe 29 ci-dessus). Toutefois, le juge d'instruction du tribunal de Lausanne rejeta la plainte du premier requérant au motif qu'aucune infraction sur le territoire vaudois n'avait été établie (paragraphe 40 ci-dessus). Par ailleurs, quant à la localisation des fugitifs sur la base de la loi fédérale relative à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, les autorités suisses ont informé les autorités turques qu'elles devaient recourir au mécanisme de l'entraide pénale internationale pour mettre à exécution des commissions rogatoires entraînant l'application

de toutes les mesures de contrainte admissibles dans une procédure pénale, notamment les écoutes téléphoniques. A cet égard, le ministère turc des Affaires étrangères demanda au ministère de la Justice de préparer le dossier comportant les informations nécessaires en vue de former la demande d'entraide pénale internationale auprès de l'O.F.J. (paragraphe 41 ci-dessus). 74. Enfin, un an et quatre mois après la saisine de l'O.F.J. par l'autorité centrale turque, les autorités suisses ont localisé l'enfant, qui vivait dans la clandestinité avec sa mère et son oncle, et l'ont placé dans un foyer pour mineurs (paragraphe 42 ci-dessus). iii. Conclusion 75. Au vu de ce qui précède, la Cour tient à souligner que le fait que les procédures judiciaires, policières et diplomatiques turques et suisses ne se soient pas déroulées selon le souhait du premier requérant et que l'intéressé n'ait pas obtenu le résultat voulu dans un délai plus court, ne signifie pas que les autorités en question soient demeurées inactives. 76. En l'espèce, la Cour constate que les autorités suisses et turques ont fait le nécessaire pour la remise de l'enfant au parent titulaire du droit de garde et qu'elles ont accompli de nombreux actes d'investigation. Si le premier requérant n'a pu obtenir que d'autres actes soient effectués, en particulier des écoutes téléphoniques, ou que d'autres pistes soient explorées par les autorités nationales, cela ne saurait suffire en soi à faire qualifier les instructions d'insuffisantes (voir, mutatis mutandis, Tapia Gasca et D., précité, § 108). 77. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que malgré le laps de temps écoulé entre l'enlèvement de l'enfant et son retour en Turquie, ayant suivi toutes les démarches imposées par leur droit national et les conventions internationales, les autorités turques et suisses ont atteint le résultat souhaité par les requérants, et n'ont pas manqué à leur obligation positive résultant des faits litigieux. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION EN CE QUI CONCERNE LA TURQUIE 78. Les requérants soutiennent que leur maintien en détention pendant une nuit à l'aéroport d'Esenboga, à Ankara, dépourvue de base légale, correspond à une privation de liberté, en violation de l'article 5 § 1 de la Convention, ainsi libellé dans son passage pertinent : « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...) » A. Sur la recevabilité 79. Le gouvernement turc ne soulève aucune objection à la recevabilité de cette partie de la requête. 80. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond 81. Le Gouvernement rappelle qu'à la suite de l'enlèvement de l'enfant, les autorités nationales avaient pris de nombreuses mesures de sécurité permettant la recherche de l'enfant, à savoir l'interdiction de sortie du territoire pour l'enfant et la notice jaune diffusée dans tous les pays membres d'Interpol. A cet égard, la vigilance de la police des frontières sur l'enlèvement du second requérant nécessitait un contrôle d'identification beaucoup plus rigoureux. Le Gouvernement ne mentionne l'existence d'aucun mandat d'arrêt contre les requérants ni d'aucune disposition légale concernant le maintien en détention litigieux. Il fait valoir par ailleurs que les requérants furent libérés une fois entendus par le procureur de la République de Çubuk (Ankara). 82. Les requérants contestent ces arguments. Etant le titulaire du droit de garde vis-à-vis de son enfant et l'auteur des démarches judiciaires ayant débouché sur les mandats d'arrêt émis à l'encontre de son ex-épouse et du frère de celle-ci, le premier requérant se plaint que la police des frontières n'ait pas effectué de contrôle diligent et qu'elle l'ait, avec son fils mineur, placé en détention durant une nuit de manière arbitraire. 83. La Cour note qu'en l'occurrence il n'est pas contesté que les requérants ont été arrêtés lors de la «

vérification de leur identité » et maintenus en détention. 84. La Cour constate que le Gouvernement n'a pas fourni d'informations concrètes concernant les démarches de vérification de l'identité des requérants effectuées par la police, ni l'heure à laquelle ils ont été conduits devant le procureur de la République. 85. La question à trancher en l'espèce est de savoir si la privation de liberté des requérants, le matin du 18 novembre, de 1 heure jusqu'à une heure non précisée, est intervenue « selon les voies légales » au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. 86. La Cour rappelle d'abord que l'article 5 de la Convention garantit le droit fondamental à la liberté et à la sûreté. Ce droit revêt une très grande importance dans « une société démocratique », au sens de la Convention (Zervudacki c. France , no 73947/01, § 40, 27 juillet 2006). Les termes « selon les voies légales » qui figurent à l'article 5 § 1 renvoient pour l'essentiel à la législation nationale et consacrent l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. S'il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en est autrement lorsque l'inobservation de ce dernier est susceptible d'emporter violation de la Convention. Tel est le cas, notamment, des affaires dans lesquelles l'article 5 § 1 de la Convention est en jeu et la Cour doit alors exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne a été respecté (Baranowski c. Pologne , no 28358/95 , §§ 50, CEDH 2000-III). En particulier, il est essentiel, en matière de privation de liberté, que le droit interne définisse clairement les conditions de détention et que la loi soit prévisible dans son application (Zervudacki , précité, § 43). 87. En l'occurrence, même si les juridictions nationales avaient rendu des ordonnances prévoyant la recherche et la protection de l'enfant déplacé et retenu illicitement (la police oeuvrant à la restitution de l'enfant au parent titulaire du droit de garde), la Cour constate que les mandats d'arrêt émis à l'encontre de la mère de l'enfant et de son oncle ne pouvaient constituer une base légale conforme à l'article 5 § 1 de la Convention pour détenir les requérants durant plusieurs heures à l'aéroport pour vérification de leur identité, et ce d'autant moins que ceux-ci avaient immédiatement exposé tous les documents relatifs à leur identité et au droit de garde. Par ailleurs, le Gouvernement défendeur n'a aucunement démontré que la détention litigieuse correspondait à l'un des alinéas de l'article 5 § 1. 88. Dès lors, compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la privation de liberté des requérants n'avait pas de base légale en droit interne. Partant, en ce qui concerne la Turquie, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 89. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 90. Les requérants réclament 250 000 euros (EUR) au titre du préjudice matériel. Ils demandent également 300 000 EUR pour le préjudice moral qu'ils auraient subi. 91. Les gouvernements turc et suisse contestent ces prétentions. 92. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, la Cour estime que les requérants ont subi un tort moral indéniable du fait de la violation constatée sur le terrain de l'article 5 § 1 en ce qui concerne la Turquie. Statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, elle considère qu'il y a lieu de leur octroyer conjointement 9 000 EUR pour le dommage moral subi. B. Frais et dépens 93. Les requérants demandent également 250 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et la Cour. Ils fournissent uniquement une note d'honoraires concernant les opérations effectuées en Suisse dans le cadre du retour de l'enfant en

Turquie, pour un montant de 5 970 francs suisse (CHF) (soit environ 3 900 EUR). 94. Le gouvernement turc juge ces demandes non fondées et excessives. 95. Le gouvernement suisse s'oppose lui aussi à ces prétentions. Il indique que, selon la jurisprudence constante de la Cour, celle-ci n'accorde le remboursement des frais et dépens que dans la mesure où ils se rapportent à la violation constatée. 96. La Cour rappelle que le remboursement des frais et dépens ne peut être obtenu que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (*Bottazzi c. Italie* [GC], no 34884/97 , § 30, CEDH 1999-V, et *Linnekogel c. Suisse*, no 43874/98 , § 49, 1er mars 2005). 97. En l'occurrence, la Cour considère que, pour le remboursement des frais et dépens, il y a lieu de tenir compte du fait que seule une violation de l'article 5 § 1 de la Convention a été constatée en raison de la détention des requérants durant une nuit de manière arbitraire par les autorités turques. 98. La Cour observe que le montant sollicité de 5 970 CHF, correspondant aux frais et honoraires de l'avocat qui s'est occupé en Suisse des procédures relatives au retour de l'enfant en Turquie, se rapporte à un grief qui n'a pas débouché sur le constat d'une violation. Rien n'est par conséquent dû par le gouvernement suisse à ce titre (voir, *mutatis mutandis*, *Olsson c. Suède* (no 2), 27 novembre 1992, § 113, série A no 250). 99. Pour le reste, la Cour partage l'avis du gouvernement turc selon lequel les requérants n'ont pas suffisamment étayé leurs prétentions. 100. Compte tenu des critères sus rappelés et vu l'absence de tout justificatif de paiement, la Cour rejette la demande des requérants relative aux frais encourus. C. Intérêts moratoires 101. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. *Entscheid*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.